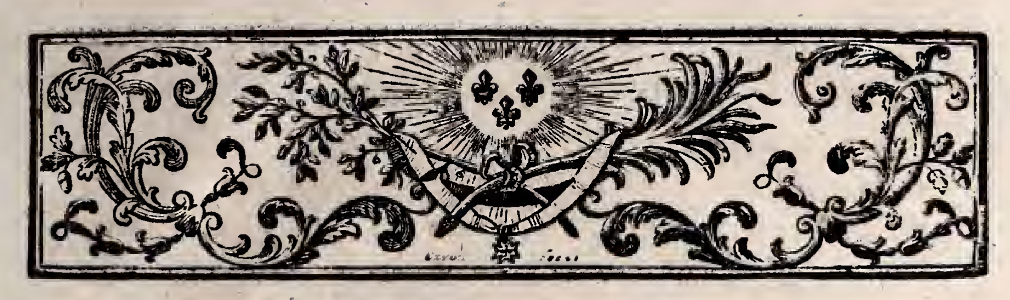
107.

Suppression d'Écrit

Reg.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ſupprime une Pièce de vers inſérée dans le N.° 114 du Journal Politype.

Du 16 Décembre 1786.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que dans le N.° 114, tome VI, année 1786, d'un Ouvrage périodique intitulé, *Journal Politype des Sciences & des Arts*, on a inſéré une pièce de vers qui, ſous le titre de *la Poularde, Conte*, non-ſeulement bleſſe les bonnes mœurs par la licence des détails qu'elle préſente, mais encore renferme une calomnie odieuſe & puniſſable contre des Citoyens qui devoient être à l'abri de ſemblables injures par l'honnêteté connue & irréprochable de leur conduite. La protection que Sa Majeſté doit à ſes Sujets ne permettant point de laiſſer ſubſiſter de ſemblables productions, & voulant faire connoître

ſes intentions ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ſupprimé & ſupprime la pièce de vers ayant pour titre, *la Poularde, Conte,* inſérée dans le *Journal Politype des Sciences & des Arts,* année 1786, tome VI, N.° 114, comme licentieuſe & calomnieuſe: Fait Sa Majeſté expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer, vendre, colporter & diſtribuer ladite Pièce de vers, à peine de Mille livres d'amende & de privation de leur état : Ordonne que les exemplaires en ſeront ſaiſis par-tout où ils ſe trouveront pour être mis au pilon : Ordonne à tous ceux qui ont des exemplaires de ladite Pièce de vers, de les porter au Greffe du Conſeil à Paris; & dans les provinces, à la Chambre Syndicale dans l'arrondiſſement de laquelle ils ſe trouveront, pour être leſdits exemplaires mis au pilon, le tout ſous les peines au cas appartenantes : Ordonne en outre que le préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra, & notamment dans la ville d'Orléans : Enjoint au ſieur Lieutenant général de Police de la ville de Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, chacun en droit ſoi, de tenir la main à ſon exécution. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize décembre mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LE B.ᴼᴺ DE BRETEÜIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1786.